

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2023 Complétée le 31/03/2023		N° PC 35093 22 A0038 M01
Par :	Monsieur COURTEL Grégoire	Cadastre : K216
Représentée par :		Surfaces de plancher : 38,50m ²
Demeurant à :	15 Rue Roger Crosnier 35800 DINARD	Destinations : Habitation
Pour :	Extension de la maison au Sud Modification de la façade au Nord Remplacement des menuiseries existantes Ravalement de façade	
Sur un terrain sis à :	15 Rue Roger Crosnier 35800 DINARD	

Le Maire de la commune de DINARD,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023;

Vu le permis de construire initial accordé en date du 10/08/2022 ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 31/03/2023 ;

Vu l'arrêté 11°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4ème Adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu la décision de l'architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine en date du 30/03/2023 ne donnant pas son accord ;

Considérant que le projet consiste en la rénovation et l'extension d'une maison d'habitation sur un terrain situé rue Roger Crosnier à DINARD, dont la demande de modifications portent sur des modifications extérieures de la façade au Nord, au remplacement des menuiseries existantes et au ravalement de façade,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord dans sa décision en date du 30/03/2023, et précise des recommandations ou des observations,

que le nouveau projet proposé, par le traitement des façades (baies horizontales, disparition des fermes débordantes, disparité des gabarits de percements sans rapport ni composition entre les niveaux..., par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux, est de nature à porter préjudice au Site Patrimonial Remarquable dans lequel il s'inscrit,

que ce projet appelle des recommandations ou des observations de l'architecte des Bâtiments de France suivante, « Il conviendra de respecter le précédent projet plus harmonieux avec le secteur et qui avait reçu un avis favorable. »,

ARRETE

Article Unique : Le Permis de construire MODIFICATIF est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée



DINARD, le 23 juin 2023

Pour le Maire et par délégation,
Christian FONTAINE, 4^{ème} adjoint

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 30 juin 2023).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)